



ARRIVÉ LE

13 MARS 2014

SOUS-PRÉFECTURE DE
LA TOUR-DU-PIN

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 MARS 2014

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 4 mars 2014, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Jean-Paul MOREL à Isabelle DURET – Pierre AUGUSTIN à Thierry VACHON – Yannis BURGAT à Michel CHARPENAY – Isabelle BALLET à Grégory ESTREMS

Absents : Bénédicte KREBS – Véronique SORIANO - Stéphane JEANNET

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Claude BERENGUER a été désigné.

DELIB 2014.03.10 23

OBJET : Modification des modalités de remboursement des frais de déplacement dans le cadre des formations CNFPT

Monsieur le Maire expose que suite au rétablissement au 1^{er} janvier 2013 de la cotisation à 1% sur la masse salariale des collectivités territoriales, l'indemnisation des frais de déplacement relève de nouveau de la compétence du CNFPT.

L'établissement public a néanmoins renouvelé à cette occasion ses modalités de remboursement par rapport aux précédentes règles qui avaient été définies en 1988.

Le dispositif renouvelé supprime ainsi en premier lieu la différence de remboursement qui intervenait entre les catégories statutaires.

Il prend également en considération l'impact environnemental des déplacements en définissant des taux de remboursement différents en fonction du mode de déplacement utilisé.

Une carence est par ailleurs instaurée pour les trajets dont l'aller/retour est inférieur à 50 kms en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Les remboursements dont le montant est inférieur à 4€ ne font pas l'objet de remboursement.

Les frais de déplacement entre le lieu de formation et l'hébergement ne sont enfin pas pris en compte.

Au regard de ces nouvelles dispositions, les modalités de remboursement du CNFPT se situent donc à un niveau inférieur par rapport aux dispositions de la délibération modifiée du 30 mai 2011. L'éloignement géographique de la collectivité par rapport à la délégation Rhône-Alpes Grenoble du CNFPT accentue les écarts de remboursement.

Dans le cadre de la politique formation de la collectivité, il a été proposé lors du Comité Technique Paritaire du 14 juin 2013 de maintenir les règles précédemment définies plus favorables, en procédant à la déduction de la part prise en charge par le CNFPT.

Les « remboursements déduits » ne pourront intervenir qu'au vu de la production d'une copie du justificatif de paiement par le CNFPT.

Les frais de déplacement du lieu de formation au lieu d'hôtel seront le cas échéant remboursés aux frais réels sur justificatifs, dans la seule hypothèse où le déplacement aura été réalisé en transport en commun.

Ces dispositions modifient la délibération du 30 mai 2011 et seront portées dans le règlement formation de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** le maintien du dispositif antérieur de remboursement des frais de déplacement pour formation en complément du dispositif du CNFPT.
- **APPROUVE** la modification des dispositions de la délibération du 30 mai 2011 relative à l'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement temporaires du personnel communal.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget et que l'imputation de la dépense sera réalisée sur la ligne 020/6251.

A l'unanimité.

St-Quentin-Fallavier, le 11 mars 2014

Publication et transmission en sous-préfecture le 12 MARS 2014

Le Maire

Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.